



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable

## Avis sur la révision du PLU de Castanet-Tolosan (31)

N°Saisine : 2024-013900

N°MRAe : 2025AO1

Avis émis le 09 janvier 2025

# PRÉAMBULE

**Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.**

**Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

Par courrier reçu le 10 octobre 2024, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Castanet-Tolosan (31) pour avis sur le projet de révision de son plan local d'urbanisme.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en commission du 09 janvier 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022 ) par Philippe Chamaret, Stéphane Pelat, Christophe Conan, Éric Tanays Florent Tarrisse, Jean-Michel Salles, Bertrand Schatz et Yves Gouisset.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 16/10/2024 et a répondu le 13/11/2024.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

## SYNTÈSE

La commune de Castanet-Tolosan (14 903 habitants, INSEE 2021), porte un projet de révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU) afin de permettre l'accueil d'environ 3 500 habitants supplémentaires à l'horizon 2040. La commune, qui se situe au sud-est de l'agglomération toulousaine, entre la première et la seconde couronne périurbaine de Toulouse, connaît une pression foncière importante.

Si le projet est clairement décrit dans le dossier, l'analyse des incidences environnementales du PLU est incomplète et ne permet pas de comprendre selon quelle démarche (état initial, détermination des enjeux et mesures) le choix des parcelles à aménager a été réalisé. Des mesures sont esquissées dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sans indiquer comment elles ont été déterminées, et aucune évaluation ne figure dans le dossier pour les secteurs d'emplacements réservés et de dents creuses, dont certains présentent pourtant des enjeux forts.

Néanmoins, la MRAe note la diminution, favorable à l'environnement, de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), qui passe de 37,5 ha entre 2011-2021 à 5 ha dans le projet de PADD qu'il convient de porter à 6 ha si l'on y ajoute la superficie des emplacements réservés non intégrée dans le calcul. Elle relève toutefois que l'analyse de la consommation d'espace n'est pas suffisamment précise, notamment pour ce qui concerne la consommation future dont le chiffre varie d'un document à l'autre (3,5 à 5 ha) et dont le calcul n'est pas détaillé.

L'état initial naturaliste qui est réalisé à l'échelle de la commune donne une image claire des enjeux environnementaux prioritaires. Cependant, la traduction réglementaire de la prise en compte des enjeux est à renforcer.

La MRAe note que le rapport omet de préciser que le taux de charge organique moyen de la station d'épuration de la commune dépasse 100 %, ce qui signifie que la station arrive en limite de capacités de traitement. Le rapport doit indiquer comment la collectivité qui porte le PLU, qui prévoit lui-même une augmentation significative de population, va prendre en compte cette situation, notamment en termes de conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation à l'augmentation de capacité du dispositif d'assainissement.

L'état initial est de bonne qualité avec des informations apportées y compris sur le ruissellement, les nuisances sonores, etc. Mais ces données ne sont pas exploitées ensuite dans la justification des choix ou l'analyse des incidences. L'absence d'un document d'analyse des incidences du projet sur l'environnement est une lacune très importante du dossier.

La thématique du changement climatique n'est pas abordée du point de vue des émissions de gaz à effet de serre, des consommations énergétiques et des contributions de la commune à la production d'énergies renouvelables, ni celle de la qualité de l'air. Le dossier doit être significativement complété sur ce point, en articulation avec le PCAET.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La révision du plan local d'urbanisme de Castanet-Tolosan a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe<sup>2</sup>.

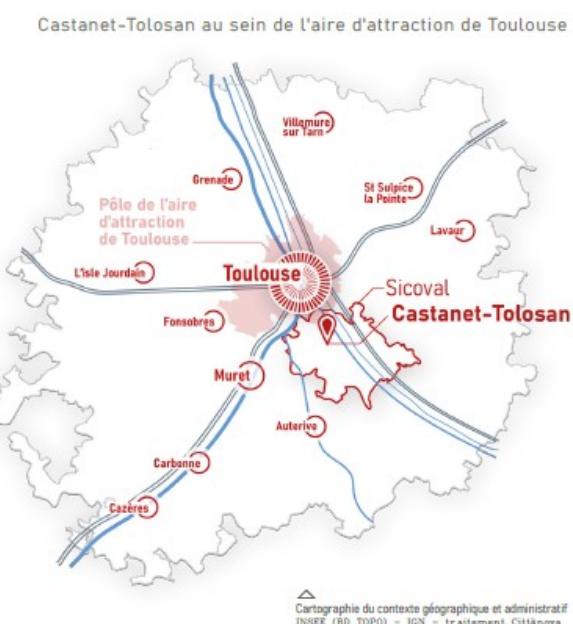
En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales sont intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées sont pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

## 2 Présentation du territoire et du projet

La commune de Castanet-Tolosan est située dans le département de la Haute-Garonne, entre la première et la deuxième couronne au sud-est de la métropole toulousaine. Elle bénéficie d'une forte croissance économique et démographique avec une population de 14 903 habitants en 2021 qui s'est accrue de 2,52 % en moyenne par an entre 2015 et 2021 (source INSEE).

La commune de Castanet-Tolosan est membre de la communauté d'agglomération du SICOVAL, qui rassemble 36 communes. Elle fait également partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la grande agglomération toulousaine.



Diagnostic p. 11

2 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

Ce territoire communal périurbain de 822 ha est couvert à plus de 60 % par la tache urbaine, à 33 % par les milieux agricoles et à moins de 7 % par les milieux naturels. La commune de Castanet-Tolosan présente donc un enjeu fort de bonne gestion de ses espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) résiduels.

La partie ouest et sud-ouest de la commune est boisée et vallonnée, et la partie est, dans la plaine de l'Hers, est bordée par l'autoroute A61 et le canal du Midi. Ce dernier site, inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco, est protégé aux abords par un classement national au titre du paysage (site classé des « *paysages du canal* »). Le canal et ses abords sont également remarquables pour la biodiversité qu'ils recèlent : une ZNIEFF de type 1, « *bords du canal du Midi de Castanet-Tolosan à Ayguesvives* », traverse la partie est, le long du canal du Midi. Les berges sont occupées par des talus herbeux, une piste cyclable et des alignements de chênes pubescents de part et d'autre du canal. Au-delà, sont localement présentes des prairies humides et des prairies de fauche bien conservées, riches en espèces floristiques déterminantes (champignons rares à l'échelle régionale<sup>3</sup>, flore remarquable telle que la Jacinthe de Rome, le Trèfle écailleux, l'Orchis à feuilles ou encore l'Ophioglosse commun, et en espèces non-déterminantes telles que l'Orchis à fleurs lâches.

Compte tenu de la forte sensibilité du territoire en matière de biodiversité, la commune a contribué à la démarche de réalisation d'un atlas de la biodiversité intercommunale<sup>4</sup> (ABiC) en 2023, annexé au dossier.

Le projet retenu par la commune, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), s'articule autour de 3 orientations principales qui visent à « *préserver et optimiser le potentiel naturel et agricole* » (axe 1), « *s'engager dans un modèle sobre et résilient* » (axe 2) et « *améliorer la vie des habitants* » (axe 3).

Le PADD affirme ainsi s'engager pour « *une ville inclusive et frugale* » (PADD p.13) passant, à horizon 2040, par « *le ralentissement de l'accueil démographique* » à 1 % de variation annuelle (soit 3 500 habitants) et par la réduction du rythme de construction à 2 000 logements nouveaux.

Le projet de PLU prévoit de produire des logements en densification urbaine prioritairement (1 620 logements dont 120 en dents creuses, 500 en divisions parcellaires et 1 000 en renouvellement urbain<sup>5</sup>) et de consommer 5 ha seulement d'espaces naturels et agricoles à horizon 2040<sup>6</sup>.

### 3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Castanet-Tolosan concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- la préservation des milieux aquatiques, notamment au regard de la saturation du système d'assainissement ;
- la prise en compte des enjeux liés à la santé des personnes et au changement climatique.

### 4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

#### **Qualité du rapport, analyse des incidences et justifications des choix**

Sur la forme, le rapport est particulièrement bien présenté, il est clair et pédagogique. Seules les cartes du PADD, reprises dans la partie « *justification des choix* », doivent être remplacées car les légendes sont illisibles.

3 Russule noircie (*Russula seperina*), qui n'est répertorié que sur deux stations en Midi-Pyrénées

4 La démarche de l'atlas est à l'échelle du SICOVAL : mais seules 2 communes labellisées « *territoires engagés pour la nature (TEN)* » ont contribué à cet inventaire ; Castanet-Tolosan et Odars

5 PADD p. 14

6 PADD p. 25

Sur le fond, l'état initial est de bonne qualité et particulièrement bien documenté, notamment avec la présentation de cartes sur les thématiques du risque de ruissellement des eaux pluviales<sup>7</sup>, de la consommation d'eau potable, du bruit, et sur les servitudes.

En revanche, la MRAe constate que les informations de cet état initial ne sont pas exploitées dans le projet de PLU. Il manque un croisement de l'état initial avec les secteurs d'aménagements en cours ou futurs, ainsi qu'une analyse des incidences thématique par thématique, de sorte qu'aucune démarche itérative ne semble avoir été mobilisée et que des secteurs à forts enjeux de biodiversité font l'objet d'aménagements sans que le rapport ne présente de solutions alternatives. L'absence d'un document d'analyse des incidences du projet sur l'environnement est une lacune très importante du dossier. Le rapport d'évaluation environnementale doit démontrer que les choix retenus sont ceux de moindre impact environnemental en croisant les cartes des enjeux du territoire de chaque thème (biodiversité, paysage, risques de ruissellement, pollutions sonores, etc.) avec chaque secteur d'OAP, de dent creuse et d'emplacement réservé. En l'absence de ce travail, il n'est pas possible d'évaluer si les choix d'aménagements retenus sont, au final, ceux de moindre impact environnemental.

**La MRAe recommande de compléter le rapport en ajoutant une analyse complète des incidences environnementales du projet, en démontrant que les parcelles retenues pour les aménagements envisagés sont celles sur lesquelles les impacts environnementaux sont les plus faibles.**

**La MRAe recommande également de démontrer en croisant les enjeux et les projets (les secteurs d'OAP ainsi que les dents creuses et les emplacements réservés) que les mesures d'évitement et de réduction de toute nature (au delà de ceux portant sur la biodiversité) ont bien été mises en œuvre, et qu'aucune mesure de compensation n'est nécessaire compte tenu des forts enjeux cumulés du territoire.**

L'état initial et le projet de PLU n'abordent pas la thématique de la qualité de l'air ni celle des énergies renouvelables sur les territoires communal et intercommunal.

### **Présentation des mesures**

À défaut d'analyse des incidences, aucune mesure n'est prévue dans le PLU pour les dents creuses et les emplacements réservés

Seuls les quatre secteurs d'OAP, dont la représentation est de très bonne qualité, comportent des mesures d'évitement et de réduction (évitement des ruisseaux, des zones humides, préservation/création de haie). Cependant, faute d'inventaire précis sur ces quatre secteurs (qualification des habitats, superficie et fonctionnalité des zones humides, linéaires de haies et essences, présence ou non d'arbres ou gîtes remarquables pour la faune, intégration paysagère, etc.), la MRAe n'est pas en mesure de se prononcer sur l'efficience des mesures retenues.

### **Présentation des indicateurs de suivi<sup>8</sup>**

Les indicateurs retenus sont consignés dans un tableau de bord qui identifie les thématiques environnementales déterminantes. Le tableau est clair et bien construit. Il conviendrait cependant d'ajouter un indicateur de suivi des consommations d'ENAF en distinguant les superficies naturelles, forestières et agricoles. À l'exception du linéaire de pistes cyclables, aucun indicateur sur la contribution de la commune à l'atteinte des objectifs du PCAET ne figure dans le dossier, notamment sur la prise en compte du changement climatique et sur les énergies (production et consommation).

## **5 Prise en compte de l'environnement**

### **5.1 La maîtrise de la consommation d'espace**

Le diagnostic<sup>9</sup> et la partie « *justification des choix* » indiquent que la structure de l'occupation du sol castanéen se rapproche davantage de celle de la métropole toulousaine que de celle du SICOVAL. Plus de 64 % de la commune sont artificialisés. L'enjeu de maîtrise foncière est donc majeur pour la commune.

7 Diagnostic p. 188

8 Justification des choix p.282 et suivantes

9 Diagnostic p. 69 et suivantes

Entre 2011 et 2021, la consommation d'ENAF est évaluée à 37,4 ha par le CEREMA et 40,5 ha par la commune (évaluation affinée)<sup>10</sup>. Entre 2013 et 2023 cette consommation est de 32,6 ha<sup>11</sup>, ce qui reflète un ralentissement du rythme sur la période récente.

Si l'état initial sur la consommation foncière passée, qui s'accompagne de cartes précises, est relativement clair, l'évaluation de la consommation d'ENAF planifiée est peu compréhensible.

Les objectifs affichés sont les suivants :

- accueil de population de 3 500 habitants supplémentaires d'ici 2040 ;
- création de 2 000 logements dont 50 logements sont prévus au titre des résidences secondaires (2 %) et 1 800 sont déjà en construction<sup>12</sup>.
- la répartition est la suivante : 500 logements en division parcellaire<sup>13</sup>, 1 000 logements en démolition/reconstruction, sans consommation d'ENAF supplémentaire, et 120 logements en densification (dents creuses d'une surface cumulée de 4,8 ha).



OAP sectorielles - Justification des choix p. 101

concernés par les OAP<sup>15</sup>, seule l'OAP « cœur de ville » (6,85 ha) procède d'une démolition/reconstruction d'un secteur déjà urbanisé. Les autres secteurs d'OAP consomment des espaces naturels, agricoles et forestiers : « l'Agri-parc » de 17,8 ha comprend 1,9 ha dédié à de l'habitat, l'éco-hameau consomme 0,72 ha et le secteur Lautard 4,5 ha pour de l'habitat. Ces secteurs sont soit des secteurs agricoles soit des zones végétales et arborées.

Or, ces seules ouvertures à l'urbanisation de « court terme » (3 OAP) constituent une consommation totale d'ENAF d'au moins de 7,12 ha, à laquelle il convient d'ajouter les consommations foncières des emplacements réservés (ER) qui constituent environ 1,8 ha supplémentaires. Il convient également d'analyser les 4,8 ha de dents creuses afin de déterminer si certaines constituent des ENAF.

D'une manière générale, le rapport est peu clair sur les consommations foncières en cours ou à venir et doit justifier précisément la manière dont la commune procède pour afficher une consommation d'ENAF de 5 ha jusqu'en 2040 dans le PADD ou de 3,5 ha indiqués dans les parties « consommations futures » et « indicateurs » du document « justification des choix » (p. 204 et 286). Même si l'effort de diminution des consommations d'ENAF est incontestable (passant de 37,5 ha à 3,5 ou 5ha) dans le projet de PLU, le rapport doit clairement expliquer la manière dont sont comptabilisées les surfaces d'ENAF qui seront nouvellement

10 Justification des choix p.203 et 204 ;

11 Justification des choix p. 204

12 Justification des choix p.56

13 Justification des choix p.91

14 Justification des choix p.64

15 « secteurs concernés par une échéance d'ouverture à l'urbanisation à court terme » OAP p. 7

En revanche, le rapport ne justifie pas le ratio du nombre de logements à produire par rapport à la population accueillie, et n'indique pas si les logements existants et qui seront détruits sont compris dans les 1 000 logements issus de la démolition/reconstruction.

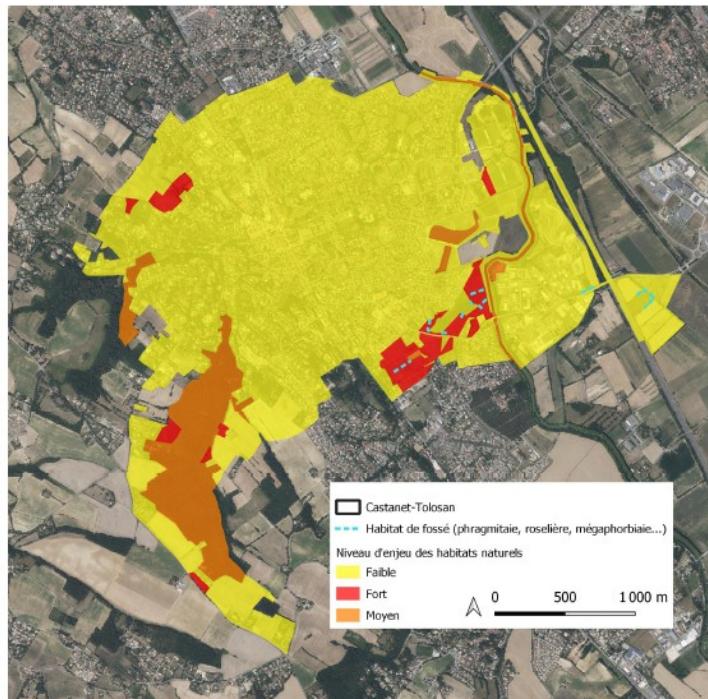
Le rapport indique une consommation d'ENAF de 5 ha entre 2025 et 2040<sup>14</sup>, mais il n'est pas possible, à la lecture du dossier, de comprendre comment cette estimation est calculée.

En effet, sur les 4 secteurs

aménagées. Par ailleurs, tous les projets envisagés sur des ENAF y compris l'implantation d'une éventuelle station d'épuration, projets photovoltaïques, etc, doivent être ajoutés à la consommation totale.

**La MRAe recommande de compléter le rapport en détaillant les calculs de consommations foncières envisagées, en distinguant les aménagements avec et sans consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) supplémentaires, ceux qui sont en cours de construction et ceux à venir, et en intégrant les emplacements réservés ainsi que les dents creuses.**

## 5.2 La prise en compte de la biodiversité et des milieux naturels



**Enjeux des habitats de l'atlas de biodiversité communale -  
extrait du diagnostic p. 127**



**Hierarchisation des enjeux de biodiversité - extrait du  
diagnostic p. 130**

Illustration : MaNgAe (NED) : 03/03/2023  
Sources : Google ; Cadastre unifié ; NED  
BD Cartogéo ; BD Topo

Même si le territoire communal ne présente qu'un seul zonage de biodiversité réglementé (ZNIEFF 1 « *Bords du canal du Midi de Castanet-Tolosan à Ayguesvives* »), la commune abrite plusieurs espèces végétales bénéficiant d'une protection réglementaire et/ou considérées comme menacées à l'échelle nationale ou régionale. Un atlas de la biodiversité interCommunale (ABiC) est en cours de réalisation. Il a permis de correctement identifier les réservoirs biologiques et corridors écologiques sur la commune de Castanet-Tolosan. Les OAP sont de qualité avec une bonne prise en compte de la nature en ville, sous réserve des remarques formulées ci-dessous.

L'OAP trame verte et bleue (TVB) ne doit pas se limiter au seul secteur du canal du Midi mais être étendue à toute la trame communale.

Pour dessiner la trame bleue, les ruisseaux et les zones humides doivent être systématiquement inscrits dans le règlement graphique, dès lors qu'ils constituent des éléments de celle-ci. En effet, toutes les zones humides identifiées, comme, par exemple, celles du secteur de la Maladie, qui ne sont pas intégrées dans le règlement graphique doivent être ajoutées.

De même, certains espaces boisés ne sont pas classés en espace boisé classé (EBC). Ils doivent *a minima* être ajoutés à la trame verte et le rapport doit apporter les justifications quand il n'est pas prévu de classement en EBC.

À noter également que le règlement écrit doit être corrigé en page 16 : la nécessité de dépôt d'une autorisation de défrichement concerne en effet les espaces boisés, parcs ou jardins de 0,5 ha ou plus, et non pas 4 ha et plus.

**La MRAe recommande de compléter la trame verte et bleue (TVB) du règlement graphique en ajoutant tous les éléments qui concourent à cette dernière, notamment les ruisseaux, les zones humides et les espaces boisés, qui ont été omis à ce stade. Dans le cas contraire, le rapport devra justifier le motif pour ne pas les classer dans la TVB (si EBC TVB, sauf arbre remarquable isolé...?)**

Elle recommande également d'étendre l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) TVB à l'ensemble de la commune.

La traduction réglementaire des protections associées ou prescriptions applicables dans le règlement écrit sont globalement satisfaisantes : le PLU prévoit un classement des éléments de biodiversité en N, EBC, « *espaces de respiration et îlots de fraîcheur à protéger* », « *parcs et jardins à protéger* », « *secteur à protéger d'ordre écologique* », « *alignements d'arbres et haies à protéger* », « *espaces de biodiversité à protéger* » et « *arbres remarquables* ».

*Extrait du règlement graphique : exemple de boisement non classé en EBC*



PREScriptions RELATIVES A LA PROTECTION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

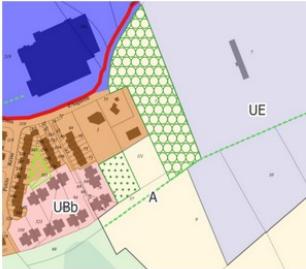
-  Espace boisé classé
  -  Espace de respiration et îlot de fraîcheur à protéger
  -  Parc et jardin à protéger
  -  Secteur à protéger pour des motifs d'ordre écologique

Un renforcement de ce règlement sur les points présentés ci-dessous permettrait d'assurer une protection plus stricte et durable.

Certains espaces non boisés ont été classés en EBC du fait de la présence d'espèces protégées (flore : Orchis papillon ; papillon protégé : Azuré du serpolet), mais ne sont pas repris dans le sur-zonage « espaces de biodiversité à protéger » qui est particulièrement protecteur. Le règlement écrit<sup>16</sup> prévoit en effet que « toute intervention sur ces espaces est interdite afin de protéger les espèces qui ont été recensées dans le cadre de l'Atlas de la Biodiversité InterCommunale (ABiC) ». La MRAe estime pertinent de faire coïncider le zonage des espaces boisés classés (EBC) et le sur-zonage « espaces de biodiversité à protéger » afin de renforcer la protection des habitats protégés pour un même ensemble d'espaces.



Exemple de secteur à protéger ayant une station d'Orchis papillon



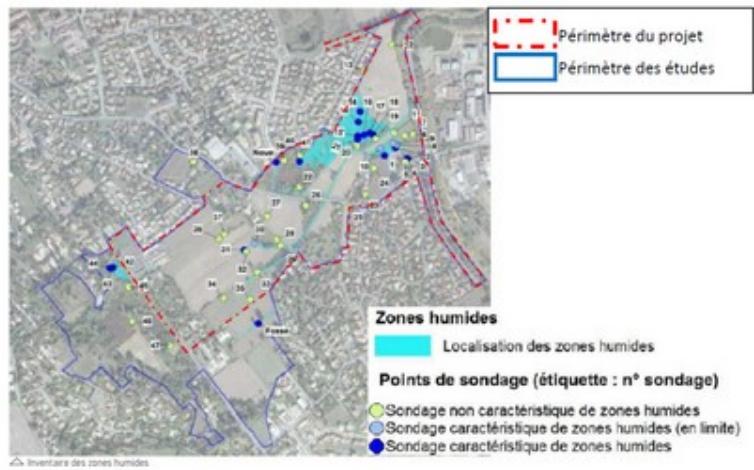
Exemple de secteur classé en EBC qui comporte une station de plantes hôtes de l'azuré du Serpolet (cf. légende ci-dessus)

De plus, les règlements graphique et écrit doivent être plus strictement protecteurs afin de garantir la préservation des secteurs à enjeux :

- il convient de protéger les zones humides sur le long terme par un sur-zonage de type Nzh, rendant ces secteurs, y compris les secteurs d'alimentation, strictement inconstructibles ;



Exemple de zone humide à protéger avec un surzonage Nzh



- dans l'OAP n°2 Agri-parc, l'ensemble des « secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique », qui correspond notamment à la présence de la Jacinthe de Rome, doit être identifié dans le schéma d'aménagement de l'OAP.



*Exemple de station à jacinthe de Rome : le surzonage "secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique" doit être identifié dans l'OAP*

**La MRAe recommande de mettre en cohérence l'ensemble des protections réglementaires pour les éléments de biodiversité remarquables (habitats d'espèces protégées, boisements, zones humides). Elle recommande d'identifier ces secteurs à protéger dans les OAP sectorielles.**

L'évaluation environnementale doit également être réalisée sur les 18 500 m<sup>2</sup> d'emplacements réservés. En effet, des impacts forts sont déjà prévisibles pour certains d'entre eux : n°28 (construction d'un château d'eau), n°39 (extension du cimetière), n°05 (création d'une liaison entre le chemin de Peloque et le chemin de Savignol) et n°20 (création d'une voie piétonne) par exemples, avec des impacts sur les fonctionnalités des ripisylves où la présence de la Salamandre tachetée et du Triton palmé a été constaté, ou encore avec des destructions possibles notamment de l'Azuré du serpolet.

L'évaluation environnementale doit démontrer l'absence d'impact sur toutes les zones de projet d'aménagement, y compris sur les emplacements réservés, et, en cas d'enjeux forts, des solutions alternatives doivent être envisagées et proposées.

Il en est de même sur les dents creuses pour lesquelles aucune étude ne figure dans le document présenté.

**La MRAe recommande de préciser les enjeux environnementaux des secteurs d'emplacements réservés et de dents creuses, d'identifier les incidences potentielles du projet de PLU sur ces enjeux, et de proposer le cas échéant des solutions d'évitement, voire de réduction ou de compensation.**

## 5.3 Assainissement

Le diagnostic du PLU indique que 24 000 EH (équivalent habitants) sont actuellement raccordés à la station d'épuration pour une capacité de 26 000 EH, sans plus de précision sur la saturation potentielle de la station. Le diagnostic précise de surcroît que le taux de conformité des raccordements d'activités économiques est très bas (53,6 %<sup>17</sup>), sans analyser la quantité d'effluents supplémentaires en entrée de station en cas de mise en conformité.

Le dossier ne présente aucune réflexion sur la capacité d'absorption de nouveaux raccordements prévus pour 2025-2040 ni le conditionnement de l'accueil de nouvelles populations (+3 500 habitants) à la résolution de cette problématique, ce qui est une lacune majeure compte tenu du taux de charge de la station. La MRAe signale par ailleurs que le SICOVAL envisage le renouvellement de l'autorisation de la station de traitement à l'identique jusqu'à 2033, échéance à laquelle les travaux d'extension de la STEU nécessaires sont envisagés.

17 Diagnostic p. 190

En l'état du dossier, la MRAe estime que les ouvertures de nouvelles zones à urbaniser, voire la densification dans les espaces urbains, sont à conditionner à une extension de capacité de la station de traitement des eaux usées.

**La MRAe recommande de préciser l'état de la station d'épuration des eaux usées et son niveau de saturation, en tenant compte des raccordements à mettre en conformité, et d'analyser la capacité de la station à absorber les effluents supplémentaires liés au projet de révision du PLU.**

**En cas de saturation avérée de la station, la MRAE recommande d'indiquer les actions envisagées pour résoudre cette situation, en précisant le calendrier, et d'en tirer les conséquences en conditionnant les ouvertures de nouvelles zones à urbaniser et la densification dans les espaces urbains à la réalisation des actions identifiées.**

## 5.4 La prise en compte des enjeux liés à la santé des personnes et au changement climatique

### 5.4.1 Les nuisances sonores

La commune souhaite redynamiser un secteur de près de 7 ha à l'habitat dense en plein centre-ville. L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « cœur de ville » précise les lignes directrices d'aménagement mais n'a pas pris en compte le risque sonore associé à la mitoyenneté avec la RD 813 classée en catégorie 3 par l'arrêté de classement du 04/12/2020<sup>18</sup> qui détermine une bande d'inconstructibilité par rapport aux voies bruyantes.

Même si, à titre dérogatoire, ce recul ne s'applique pas aux secteurs déjà construits, le règlement de l'OAP a vocation à préciser la manière dont cette question, qui contribue à la préservation de la santé des occupants, est prise en compte dans l'OAP et dans le règlement de PLU.

**La MRAe recommande de prendre en compte la santé des habitants concernés en précisant la manière dont l'OAP « cœur de ville » entend traiter les nuisances sonores de la RD 813 classée en voie bruyante.**

### 5.4.2 Articulation avec le PCAET : production et consommation d'énergie, qualité de l'air

Compte tenu de la pression démographique et du nombre de personnes accueillies (+3 500), les aménagements de la commune de Castanet-Tolosan jouent un rôle significatif en matière de contribution au changement climatique et à l'atteinte des objectifs du PCAET du SICOVAL<sup>19</sup>. Il détermine les actions concrètes à mettre en œuvre d'ici 2030 à l'échelle de l'intercommunalité.

Le rapport n'indique pas comment le projet de PLU a déjà contribué et va contribuer à l'atteinte de ces objectifs. Aucune analyse des effets du projet de PLU sur les émissions de gaz à effet de serre ne figure dans le rapport.

Concernant la contribution des PLU aux énergies renouvelables, le SCoT de la grande agglomération toulousaine demande aux communes « *d'identifier des secteurs au sein desquels est imposé le développement de systèmes domestiques de production d'énergie renouvelable ou de récupération, en cohérence avec les gisements disponibles, les besoins locaux et les enjeux environnementaux et paysagers* »<sup>20</sup>. Cette identification figure en annexe (4.9 ZA-EnR) du projet de PLU sans justification des choix retenus : pratiquement toute la commune est concernée par l'implantation possible de panneaux solaires en toiture, d'ombrières photovoltaïques, par la biomasse, la géothermie, y compris dans les secteurs paysagers et de biodiversité protégés, sans analyse des incidences.

En matière de limitation des consommations d'énergies, le règlement impose seulement des dispositions qui sont toutes déjà applicables ou prévues par la réglementation à plus ou moins long terme (réglementation environnementale RE 2020) : « *dispositifs bénéfiques d'un point de vue énergétique et environnemental sur*

18 <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/classement-sonore-2020-voies-a-grande-circulation-dans-toulouse-metropole/>

19 « Le Plan Climat Air Energie Territorial du Sicoval pour la période 2019-2024 est en cours d'évaluation. » (Diagnostic p. 29)

20 Diagnostic p. 24

*30 % au moins des toitures des constructions neuves de 500 m<sup>2</sup> d'emprise au sol<sup>21</sup>.* ». La MRAe note que la collectivité ne s'inscrit pas dans une démarche ambitieuse de contribution à l'atteinte des objectifs du PCAET du SICOVAL.

Enfin, l'état initial de l'environnement et le rapport de présentation en général restent silencieux sur le sujet de la qualité de l'air et les émissions de polluants des 72 % de véhicules individuels utilisés quotidiennement sur le trajet domicile-travail.

**La MRAe recommande d'analyser les incidences du projet de PLU sur la qualité de l'air, les émissions de gaz à effet de serre, les productions et consommations d'énergies, en lien avec le PCAET, d'expliquer comment le PLU va contribuer à l'atteinte de ces objectifs, et de prévoir des mesures plus ambitieuses en matière notamment de contribution à la production d'énergies renouvelables et à la limitation des consommations d'énergies.**

---

21 Règlement p. 33